

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26347733***Déposé
17-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0730625576

Nom(en entier) : **Marie-Paule MPISO**(en abrégé) : **MPM**

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Avenue Louise 65 bte 11
1050 Ixelles**Objet de l'acte :** ANNEE COMPTABLE, ASSEMBLEE GENERALE, SIEGE SOCIAL,
COMPTES ANNUELS, DIVERS

D'un acte reçu par le Notaire Laurent SNYERS, à Enghien, le 3 juillet 2026, en cours d'enregistrement, il ressort que :
S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée « Marie-Paule MPISO », qui a pris les décisions suivantes :

1. Première résolution : modification de l'article 2 des statuts

L'assemblée décide de déplacer le siège social de la société en Région Wallonne et d'adapter par conséquent l'article 2 des statuts par le texte suivant :

« Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'administrateur unique qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'administrateur unique des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'administrateur unique, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. »

2. Deuxième résolution : Modification de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée décide de modifier les dates de débuts et de fin de l'exercice social de la société pour le faire commencer le 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer au 31 décembre et de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la déplacer au troisième vendredi du mois de juin et d'adapter en conséquence les articles 15 et 20 des statuts par le texte suivant :

« Article 15. Tenue et convocation

*Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le **troisième vendredi de juin à 14h30**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.*

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

« **Article 20. Exercice social**

L'exercice social commence le **premier janvier et finit le trente-et-un décembre** de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi. »

3. Troisième résolution : modification de l'article 21 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier l'article 21 des statuts par le texte suivant :

« **Article 21. Répartition – réserves**

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majorée du bénéfice reporté.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice en cours, conformément aux conditions prescrites par les articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et des associations.

Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi ou aux présents statuts doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances. »

4. quatrième résolution : dispositions finales et (ou) transitoires

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte, conformément à la loi.

a. exercice social exceptionnel et prochaine assemblée générale ordinaire :

En conséquence de la modification de l'exercice social et de la date de l'assemblée générale ordinaire, l'exercice social en cours, ayant débuté le 1^{er} juillet 2026, prendra fin le 31 décembre 2027. La prochaine assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième vendredi du mois de juin de l'année 2028.

b. adresse du siège :

l'adresse du siège est située à 7500 Tournai, Avenue de Maire 44.

5. Cinquième résolution : Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale confère tout pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des décisions qui précèdent et au notaire soussigné afin d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Suivent les signatures

Pour extrait analytique conforme